

DECISION DU MAIRE

N°2022/URBA/AD/FBT/238

**OBJET : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE –SP FONCIER - REQUETES
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN N°2210516 ET 2210592**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les requêtes introduites devant le Tribunal Administratif de Melun le 28 octobre 2022, sous les numéros 2210516 et 2210592, par la société SP FONCIER,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de Nangis soit représentée devant le Tribunal Administratif de Melun,

Considérant l'offre commerciale de Maître Thomas SIMON, avocat à la Cour, en date du 10 novembre 2022,

Considérant que Madame le Maire a reçu délégation pour intenter les actions en justice ou défendre la commune auprès des juridictions administratives,

DECIDE

Article 1 :

Décide que la défense des intérêts de la Ville de Nangis est confiée à Maître Thomas SIMON, de MASSAGUER et SIMON Avocats AARPI, immatriculé sous le numéro SIRET 815 251 756 00020 dans la cadre des requêtes déposées par la société SP FONCIER auprès du Tribunal Administratif de Melun.

Article 2 :

Autorise Madame Le Maire à signer la convention de mission avec maître Thomas SIMON ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Article 3 :

Dit que les conditions financières d'intervention de Maître Thomas SIMON sont fixées comme suit :

- Pour le recours en annulation :
 - o 500 euros hors taxes (HT) pour le mémoire en défense ;

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20221110-2022-URBA-238-CC
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

- 800 euros hors taxes (HT) pour chaque éventuel mémoire complémentaire ou note en délibéré, ces derniers n'étant établis que sur accord préalable de la Ville ;
 - 800 euros hors taxes (HT) pour chaque audience, lorsque la Ville souhaite y être représentée.
- Pour le référé-suspension :
- 2000 euros (HT) pour le mémoire en défense et l'audience de plaidoirie du 24 novembre.

Dit que tous frais supplémentaires d'honoraires, d'actes ou de déplacements seront pris en charge par la Commune.

Article 4 :

Dit que la dépense et toute dépense supplémentaire afférente à cette affaire sont inscrites au budget 2023.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Madame la directrice du secrétariat général et des projets stratégiques est chargée de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois, à compter de la signature de ladite décision.

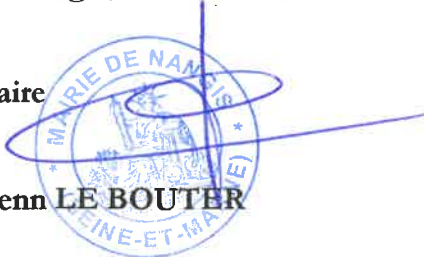
Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins
- Maître Thomas SIMON
- Madame la Directrice du service urbanisme
- Madame le Receveur municipal
- Le service Financier de la commune de Nangis

Fait à Nangis, le 10/11/2022

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



**Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture**

Le ...10/11/2022

**Et de la transmission ou notification et
publication**

Le ...10/11/2022

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20221110-2022-URBA-238-CC
Date de transmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

Massaguer & Simon
avocats

CONVENTION DE MISSION COMPLEMENTAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune DE NANGIS

Représentée par Madame le Maire dûment habilitée
Hôtel de Ville
CS 50 404 – 77370 – NANGIS

Ci-après dénommée « *la Ville* »

ET :

Thomas Simon, avocat à la Cour
Massaguer & Simon avocats AARPI
32, rue le Peletier
75009 – Paris

Ci-après dénommé « *l'Avocat* »

Ci-après dénommés ensemble « *les Parties* »

Massaguer & Simon avocats AARPI

32, rue Le Peletier – 75009 Paris.
Tél. : 01 80 18 04 70
Fax. : 01 80 18 04 71
www.massaguer-simon.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20221110-2022-URBA-238-CC
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

Par une convention du 30 septembre 2022, les Parties ont convenu de la mission et du mode de rémunération de l'Avocat, chargé de défendre les intérêts de la Ville dans le dossier SP Foncier.

Dans ce dossier, la société SP Foncier a, depuis, saisi le tribunal administratif (TA) de Melun, lui demandant de suspendre l'exécution de la décision de préemption du 31 août 2022.

Cette instance de référé a été enregistrée sous le n° 2210592-13 et fera l'objet d'une audience le 24 novembre prochain.

A ce jour, le recours en annulation (fond) n'a pas encore été transmis par le TA.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées afin de compléter la convention du 30 septembre 2022 et de convenir des modalités selon lesquelles l'Avocat va représenter la Ville dans ces deux instances.

L'Avocat est donc chargé d'assurer la défense de la Ville devant le TA de Melun dans les deux instances (référé et fond) rappelées ci-dessus. Les Parties optent pour une détermination des honoraires au forfait, fixé comme suit :

Pour le recours en annulation en cours d'enregistrement auprès du TA :

- 500 euros hors taxes (HT), soit 600 euros TTC, pour le mémoire en défense ;
- 800 euros hors taxes (HT), soit 960 euros TTC, pour chaque éventuel mémoire complémentaire ou note en délibéré, ces derniers n'étant établis que sur accord préalable de la Ville ;
- 800 euros hors taxes (HT), soit 960 euros TTC, pour chaque audience, lorsque la Ville souhaite y être représentée.

Pour le référé-suspension :

- 2000 euros (HT), soit 2400 euros TTC, pour le mémoire en défense et l'audience de plaidoirie du 24 novembre.

Ces montants incluent les diligences nécessaires à l'instance, notamment l'analyse des écritures et des pièces adverses, les échanges avec la Ville, la préparation et la production des écritures et des pièces, les frais de déplacement au tribunal, le compte-rendu d'audience, jusqu'à la communication du jugement de première instance.

Le forfait d'honoraires ne couvre ni les débours, ni les dépens. Au cas où les Parties conviendraient de missions ou de diligences non prévues à l'article 1, ces dernières seront rémunérées selon des modalités à définir, au taux horaire de 150 euros HT.

Pour le reste, les Parties renvoient à la convention initiale du 30 septembre 2022 qui demeure applicable en toutes ses stipulations.

Fait à Nangis, le 10 novembre 2022, en 2 exemplaires originaux.

LA VILLE DE NANGIS
Mairie de Nangis
Le Maire
Noënn LE BOUTER

2

L'AVOCAT

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20221110-2022-URBA-238-CC
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022